

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

nm

**N° 1706538**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme le Montagner  
Juge des référés

---

Le tribunal administratif de Versailles,

Le juge des référés

Ordonnance du 28 septembre 2017

---

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 septembre 2017, M. représenté  
par Me Magdelaine, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des décisions implicites par lesquelles la préfète de l'Essonne a prolongé le délai de son transfert vers la Bulgarie de six à dix-huit mois et a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ;

3°) d'enjoindre à la préfète de l'Essonne d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, qui sera versée à Me Magdelaine renonçant à percevoir la part contributive de l'Etat allouée au titre de l'aide juridictionnelle, ou, dans l'hypothèse où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée, de mettre à la charge de l'Etat cette même somme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence tient à ce qu'il peut être éloigné à tout moment vers un Etat dont la responsabilité quant à l'examen de sa demande d'asile n'est pas démontrée ; de plus, il vit dans des conditions de précarité matérielle et administrative du fait qu'il ne perçoit pas l'allocation de demandeur d'asile et alors même qu'il souffre de problèmes de santé aggravés ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées, prises en méconnaissance des dispositions du 2. de l'article 9 du règlement (CE) n 1560/2003 de la Commission tel que modifié dès lors qu'il n'est pas démontré que la préfète de l'Essonne a

informé les autorités italiennes de sa décision de prolonger du délai de transfert, en méconnaissance des dispositions du 2. de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 en ce qu'il ne peut être considéré en fuite dans la mesure où il s'est systématiquement présenté à la direction départementale de la police aux frontières d'Evry dans le cadre de son assignation à résidence du 26 janvier au 18 mai 2017, en méconnaissance des dispositions des articles L. 112-3 et L. 211-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'il n'a pas été accusé réception de sa demande formée le 18 mai 2017 et reçue le 22 mai suivant et que la décision implicite de rejet née de cette demande n'est pas motivée, en méconnaissance des dispositions des articles R. 741-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que sa demande d'asile n'a pas été enregistrée par la préfecture de l'Essonne alors que le délai de six mois de reprise en charges par les autorités bulgares avait expiré.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 14 septembre 2017 sous le n° 1706474 par laquelle M. demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- le règlement (CE) n 1560/2003 modifié de la Commission du 2 septembre 2003 ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné, Mme le Montagner, première vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 26 septembre 2017 à 15h00 :

- le rapport de Mme le Montagner, juge des référés ;
- Me Cabot substituant Me Magdelaine, représentant M. présent, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens qu'elle développe et verse au dossier un certificat médical établi au mois de septembre 2017 attestant d'une consultation suivie le 3 avril 2017 pour des douleurs des voies biliaires ayant ultérieurement donné lieu à intervention chirurgicale le 8 septembre 2017 ;
- Me Dussault pour la SELARL Claisse et Associés, représentant le préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête et soutient qu'aucun des moyens de la requête de M. n'est fondé. Il précise que l'intéressé ne s'est pas présenté à l'aéroport de Roissy pour prendre le vol qui lui était réservé le 3 avril 2017.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience le 26 septembre 2017 à 16h20.

Sur les conclusions tendant à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'en raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. ressortissant afghan né en 1991, est entré irrégulièrement sur le territoire français aux fins d'y solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié ; que, faisant suite à la demande de l'intéressé déposée le 27 septembre 2016, les autorités bulgares, saisies le 6 octobre 2016 par la préfète de l'Essonne d'une demande de reprise en charge en application de l'article 18-1-b du règlement (UE) n° 604/2013 visé, ont explicitement fait connaître leur accord le 10 octobre 2016 ; que, par deux décisions en date du 26 janvier 2017, la préfète de l'Essonne, d'une part, a décidé le transfert de l'intéressé aux autorités bulgares et, d'autre part, l'a assigné à résidence dans le département de l'Essonne pour une durée de quarante-cinq jours avec l'obligation de se présenter deux fois par semaine les lundi et jeudi à la direction départementale de la police aux frontières d'Evry ; que, par un nouvel arrêté du 13 mars, l'intéressé a de nouveau été assigné à résidence pour la même durée ; que l'intéressé a vainement sollicité l'enregistrement de sa demande d'asile en France auprès de la préfecture de l'Essonne après la venue à expiration du délai de 6 mois imposé par l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; que M. demande, sur le fondement des dispositions ci-dessus rappelées, la suspension des décisions par lesquelles la préfète de l'Essonne a prolongé le délai de son transfert vers la Bulgarie de six à dix-huit mois et refusé d'enregistrer sa demande d'asile en France ;

4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée globalement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

5. Considérant d'une part, que la décision attaquée a pour effet de priver le requérant des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile dès lors qu'il est regardé comme n'ayant pas respecté, sans motif légitime, son obligation de se présenter aux autorités ; qu'elle est ainsi de nature à porter une atteinte suffisamment grave et immédiate à sa situation ; que la condition d'urgence posée à l'article L.521-1 du code de justice administrative est en conséquence remplie

6. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que M. dont le délai de transfert venait à expiration le 10 avril 2017, a été informé le 30 mars 2017 de ce qu'il devait se présenter le 3 avril 2017 à la police aux frontières de l'aéroport de Roissy en

vue de son rapatriement ; qu'il expose ne pas s'être présenté aux autorités le jour fixé en raison de douleurs abdominales nécessitant une consultation médicale et produit un certificat établi au mois de septembre 2017 attestant d'une consultation suivie le 3 avril 2017 en raison de douleurs ayant ultérieurement donné lieu à intervention chirurgicale 4 mois plus tard pour un calcul à la vésicule biliaire ; que cette attestation est corroborée par la délivrance le 3 avril 2017 d'une ordonnance d'anti inflammatoires et d'antalgiques ;

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, apparaît de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées le moyen tiré de ce que M. ne pouvait être regardé comme ayant pris la fuite au sens des dispositions du 2. de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

8. Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de suspendre la décision par laquelle la préfète de l'Essonne a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. et de lui délivrer l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers permettant son admission au bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; que cette mesure doit être assortie de l'obligation faite à cette autorité de procéder, à titre provisoire, à l'enregistrement de sa demande d'asile en France et de le mettre en possession, à titre provisoire, de l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers dans un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ; qu'il n'y a pas lieu en revanche de prononcer l'astreinte demandée ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à Me Magdelaine la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

## **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : M. est admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : la décision par laquelle la préfète de l'Essonne a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. et de lui délivrer l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers permettant son admission au bénéfice des conditions matérielles d'accueil est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint à la préfète de l'Essonne de procéder, à titre provisoire, à l'enregistrement de la demande d'asile en France de M. et de le mettre en possession, à titre provisoire, de l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers dans un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

Article 4 : L'Etat versera à Me Magdelaine la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M.  
ministre de l'intérieur et à Me Magdelaine.

au ministre d'Etat,

Copie en sera adressée à la préfète de l'Essonne.

Fait à Versailles, le 28 septembre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

*Signé*

*Signé*

Mme Le Montagner

Mme Magen

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.